



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité alimentaire

Question écrite n° 19874

### Texte de la question

M. Philippe Rouault souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'adoption, en juillet 2002, de la directive 2002/46/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires. Ladite directive clarifie la limite entre aliment et médicament et renforce la sécurité et la crédibilité des compléments alimentaires ; en outre, elle fixe des normes précises en termes de définition des produits, de contenu, de dosages et d'utilisation pour les vitamines et minéraux et impose dans toute l'Europe des règles communes en matière d'information du consommateur. Pourtant, les compléments alimentaires à base de plantes ou d'autres nutriments que les vitamines et minéraux, n'étant pas harmonisés par ce texte, restent soumis à un encadrement national. Ainsi, cette situation serait pénalisante pour la France qui, pour exemple, ne reconnaît que l'utilisation alimentaire d'une trentaine de plantes alors que certains Etats membres de l'Union européenne reconnaissent plus de 300 plantes et qu'aucune mesure ne pourrait s'opposer à la commercialisation des produits concurrents faute de motivations de santé publique opposables. Ce système de discrimination à rebours pénaliserait l'activité des fabricants français et permettrait à la concurrence européenne de dominer totalement le marché si des mesures correctrices ne pourraient être prises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière afin que soit garantie la pérennité de ces entreprises et que soit favorisé un développement harmonieux du secteur des compléments alimentaires en France.

### Texte de la réponse

Les projets de textes destinés à transcrire la directive 2002/46/CE du 10 juin 2002 relative aux compléments alimentaires ont pour objet de fixer des règles de composition, non seulement pour les compléments alimentaires à base de vitamines et de minéraux, sur lesquels est centrée cette directive, mais également, de manière à maintenir la protection du consommateur à son niveau actuel, pour les autres constituants, notamment les plantes et les composés isolés à partir de celles-ci. Actuellement, les compléments alimentaires ne peuvent contenir qu'un nombre limité de végétaux considérés comme « alimentaires », tels les fruits, les légumes, les épices et aromates. Seules trente-quatre plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée peuvent être vendues en l'état dans d'autres circuits que les pharmacies, conformément au décret du 15 juin 1979. Les autres plantes, dont l'usage en alimentation humaine n'est pas habituel, sont considérées par la France comme de nouveaux ingrédients, au sens du règlement CE n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires, et doivent faire l'objet d'une évaluation au niveau national et communautaire. Le dispositif qui sera mis en place avec les nouveaux textes devrait permettre de fixer les conditions d'utilisation des plantes susceptibles d'être employées dans les compléments alimentaires et donc d'élargir leurs possibilités d'emploi. L'arrêté prévu sera complété au fur et à mesure des demandes introduites par les professionnels après avis favorable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). L'article 7 du projet de décret décrit, dans un souci de transparence vis-à-vis des opérateurs économiques, les modalités d'instruction des demandes qui seront introduites par ceux-ci. La situation dans les autres pays européens est très variable et plusieurs d'entre-eux partagent les préoccupations des pouvoirs publics français, comme en témoignent les

réflexions engagées au niveau du Conseil de l'Europe afin de mettre en place des lignes directrices pour l'utilisation des plantes dans les compléments alimentaires. C'est pourquoi, l'objectif des pouvoirs publics français est de parvenir, dans le meilleurs délais possibles, à une harmonisation complète de ce secteur qui seule permettra la libre circulation des compléments alimentaires tout en garantissant un niveau de protection élevé des consommateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Rouault](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19874

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2003, page 4387

**Réponse publiée le :** 13 octobre 2003, page 7836